

M. Gierac

PLAN SCHUMAN

Compte-rendu de la réunion du 10 novembre 1950

Principales critiques formulées concernant le projet de traité :

DELEGUE HOLLANDAIS :

La conception du document est fondamentalement différente de celle qui avait été prévue au début des conversations.

Il rappelle les paroles de M. SCHUMAN à Strasbourg : les pouvoirs de la H.A. doivent être définis d'une manière exacte dans le traité; ils doivent se limiter à la réalisation du marché unique charbon et acier; de plus le traité doit prévoir les mesures nécessaires de sauvegarde.

Il y a une divergence absolue entre le projet de traité et la conception originale. Par exemple :

Art. 12, dernier alinéa; on propose de permettre à la H.A. d'intervenir dans tous les cas non expressément prévus au traité.

Art. 62, dernier alinéa, prévoit que les Etats renoncent à tous leurs droits et ne pourraient donc plus intervenir dans les questions charbon et acier, or il avait été admis que le Conseil des Ministres se réservait toutes les questions de politique générale en rapport avec le charbon-acier.

Art. 7, on fait de la H.A. un véritable état unitaire (totalitaire) centralisé.

En conséquence, on s'est éloigné complètement du système original.

L'article 19 du premier document de travail a disparu, il ne reste que l'article 3.

Quant aux sauvegardes, on restreint la compétence de la Cour, rien n'est prévu en cas de carence de la H.A.

La portée de l'article 51 est beaucoup plus étendue que celle qui avait été acceptée par les experts.

.....

Min AE Bd 5216

CONCLUSION :

Vu les changements de base, il est impossible de commencer le travail de rédaction avant que les chefs de délégation ne se soient prononcés sur le système.

DELEGUE BELGE

Se rend compte des difficultés rencontrées par M<sup>r</sup> LAGRANGE, Conseiller d'Etat, pour effectuer la tâche qui lui a été confiée (rédaction du projet de traité). Il a dû se baser sur des textes approuvés par les chefs de délégation et d'autres qui ne l'ont pas encore été, sur des compléments nécessaires pour harmoniser les conclusions déjà adoptées ainsi que sur des propositions de solutions pour des questions non encore discutées ou sur lesquelles on ne s'est pas encore mis d'accord.

Il n'en résulte pas moins, ainsi que l'a souligné le délégué hollandais, que la tendance générale du document qui nous est soumis est de renforcer nettement les pouvoirs de la H.A., d'en faire en quelque sorte un organisme omnipotent et de réduire en même temps les pouvoirs des autres organes institutionnels. C'est ainsi que le projet de traité ne comporte que quatre lignes (article 22) pour déterminer le rôle du Conseil Spécial des Ministres : le Conseil et la H.A. échangeront des informations et procéderont à des consultations réciproques pour que les Etats puissent harmoniser leur politique économique avec l'action de la H.A., ce qui peut laisser supposer une soumission des Etats à la H.A. (M<sup>r</sup> UKI veut bien reconnaître que le mot "avec" l'action ..... devrait être remplacé par "et" l'action .....).

D'autre part, on note des divergences entre les textes proposés et ceux qui avaient été acceptés précédemment. C'est ainsi que l'article 2, définissant les missions de la H.A., diffère des documents qui ont servi de base à sa rédaction (notamment Documents Nos 9 - 14 et art. 17 du document de travail). Au point ~~8~~ il n'est plus question de "la rémunération équitable des capitaux ni d'une politique rationnelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles."

La notion de la préservation des ressources naturelles est bien reprise à l'article 38 mais accessoirement, quand il s'agit de fixer des prix minima et maxima.

Le point e) modifie le point I du document 9 et le point e) de l'article 17 du document de travail : il n'est plus question de poursuivre l'égalisation dans le progrès des

.....

conditions de vie et de travail mais simplement de promouvoir l'amélioration de ces conditions .

Le délégué belge signale qu'il a des remarques du même genre à formuler concernant d'autres articles mais pour ne pas prolonger aujourd'hui la discussion, il se réserve de les faire quand le projet de traité sera discuté article par article, ce qui lui paraît indispensable.

#### DELEGUE LUXEMBOURGEOIS

Estime qu'étant donné les méthodes de travail qui ont été adoptées, le document soumis présente une grande valeur.

Il se rallie aux observations formulées par le délégué hollandais et fait les observations suivantes :

Cour de justice : les articles y afférents partent plutôt de l'optique du Conseil d'Etat que d'une Cour de Justice et d'Arbitrage. On n'y retrouve plus les clauses de sauvegarde dont il était question à la page 21 du document du 10 août (équilibre de la balance des comptes, maintien du revenu national et du niveau de l'emploi).

Rien n'y est dit concernant les garanties en cas de carence de la H.A. et l'opportunité des décisions. On n'y retrouve rien non plus au sujet des arrêts déclaratoires de la Cour.

Comment les entreprises peuvent-elles se prémunir contre les amendes et les astreintes. Qui jugera de la matérialité des faits. La notion de détournement et abus de pouvoir n'est pas suffisante dans le cas de troubles fondamentaux et persistants. Dans le cas du Luxembourg où il n'existe pratiquement qu'une seule industrie, un mois suffirait pour apporter des troubles graves.

Il n'a jamais été prévu de donner des pouvoirs discrétionnaires à la H.A.

A la remarque de Mr URI qu'aucune décision ne sera prise par la H.A. sans consultation avec le Conseil des Ministres et le Comité Consultatif, que pour les questions importantes il faut un avis conforme, le délégué luxembourgeois répond que si l'action conjointe avec le Conseil diminue les risques, elle ne les élimine pas. Si l'on demande de faire confiance à la H.A. il préfère accorder sa confiance à l'action des juges.

.....

DELEGUE ITALIEN

Il aura beaucoup d'observations et d'objections à faire concernant les questions économiques.

Quant aux questions institutionnelles :

A l'article 8, il estime que 12 ans suffisent pour les membres de la H.A. et qu'il faudrait éventuellement établir aussi une limite d'âge.

A l'article 20, il trouve qu'il serait imprudent de fixer dans le traité la réunion de l'Assemblée au deuxième mardi de mai, car si pour un motif quelconque elle ne pouvait se réunir ce jour-là, il faudrait modifier le traité et demander un vote aux Parlements.

A l'article 29, le droit commun devrait être applicable aux deux paragraphes.

A l'article 51, au lieu de l'avis conforme du Conseil il faudrait l'avis unanime du Conseil.

A l'article 59, non seulement il maintient la réserve italienne, mais il formule une opposition formelle.

Les articles 26 et 63 doivent être lus en connection l'un avec l'autre. Il estime également que si le traité est violé dans son interprétation il faut un droit de recours, car l'abus de droit ne suffit pas.

DELEGUE ALLEMAND

Appuie les avis exprimés par les différents délégués et surtout le point de vue hollandais.

Il estime que le document soumis n'est pas un résumé mais une proposition nouvelle, car il supprime certains éléments essentiels notamment les groupements régionaux dont la consultation est représentée comme étant incompatible avec tout l'esprit du Plan Schuman. Or non seulement les groupements régionaux avaient été acceptés par les chefs de délégation, mais l'article 20 du premier document de travail faisait de ces groupements une partie intégrante de la H.A. vu qu'ils servaient à celle-ci de relais pour l'exécution des missions qui lui sont imparties.

Le délégué allemand attache une grande importance à la coopération des industriels eux-mêmes, car ce sont eux qui

.....

produisent le charbon et l'acier et non les fonctionnaires de la H.A.

On augmente dans les documents les pouvoirs de la H.A. et l'on diminue ceux du Comité Consultatif. Le point I.8 du document n° 6 n'est pas repris (il prévoit l'obligation pour la H.A. de consulter le Comité Consultatif avant de prendre une décision ou de faire une recommandation.

Les amendes et les astreintes sont fixées par la H.A. sans consultation préalable et les recours ne sont pas suspensifs.

Il n'y a pas que des points particuliers qui ont été changés, mais on dénote une tendance à modifier le sens général. Des décisions acceptées sont modifiées et on remet en question certains points fondamentaux qui avaient été réglés.

Les pouvoirs discrétionnaires dont on veut investir la H.A. ne seront jamais acceptés en Allemagne ni par aucun parlement. Il faut que la violation du droit puisse être portée devant la Cour.

Mr URI tâche de répondre à certaines objections qui ont été soulevées :

1. Les nouvelles propositions françaises sont clairement indiquées dans le texte : elles doivent être discutées par les délégations et ne préjugent pas des décisions qui seront prises.
2. C'est par erreur que certains textes acceptés ont pu être modifiés, et il n'est nullement question de réduire le rôle du Comité Consultatif. Certains textes admis ont toutefois été repris dans des articles compris dans les différentes parties du Traité.
3. Quant aux groupements de producteurs, les chefs de délégation ont admis que la H.A. constituerait un Comité d'études pour examiner la question, et on ne peut préjuger des décisions qui seront prises.
4. Les chefs de délégation ont admis que les recours ne seraient pas suspensifs. Quant au montant des amendes et astreintes il s'agit d'une simple proposition.

.....

5. Il demande que les différentes délégations se mettent en rapport avec Mr. LAGRANGE pour examiner avec lui les différentes questions soulevées.